

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 09 décembre 2024</p> <p>Date de la convocation : 02 décembre 2024</p> <p>Date de publication : 16 décembre 2024</p>	<p><u>DÉLIBÉRATION</u> <u>2024/78</u></p>
	<p><u>Département</u> <u>des YVELINES</u></p> <p><u>Arrondissement</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Canton</u> <u>de RAMBOUILLET</u></p> <p><u>Commune de</u> <u>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</u></p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2024/78

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Logements pour nécessité absolue de service et logements pour occupation précaire avec astreinte

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Mme Joëlle JÉGAT ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Julie SEYWERT ; M. Didier TRONEL ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal WENDLINGER ; M. Claude COTTIN ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; M. Christophe TIERFOIN ; M. Alexis POURKARTE (parti à 22h15) ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Sylvain GUIGNARD (arrivé à 20h06) ; Mme Alexie Morgane GUIGNARD (arrivée à 20h05) ; M. Paul THIBAUD ; M. Jean-Louis BARAUT ; M. Pierre-Jean AUBERTIN ; Mme Brigitte POINCELIN ;

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (8) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Daniel UCÉDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JÉGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
M. Nicolas PEIGNÉ a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
Mme Véronique ERAPA a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
Mme Stéphanie VINSOT a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

ÉTAIENT ABSENTS (2) :

Mme Stéphanie BAGUET ; M. Joseph DEROFF ;

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2024/78 - RESSOURCES HUMAINES – Logements pour service et logements pour occupation précaire avec astreinte

L'organe délibérant des collectivités territoriales a compétence pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à leur exercice (article L.721-1 du code général de la fonction publique).

Il convient par conséquent, pour apprécier les contraintes liées à un emploi et déterminer ainsi le caractère gratuit ou onéreux de la concession de logement, de se référer notamment à la distinction entre « **concession de logement par nécessité absolue de service** » et « **convention d'occupation précaire avec astreinte** » posée par les articles R.2124-65 et R.2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il y a **nécessité absolue de service** lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Le logement est alors concédé à titre gratuit. L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation des fluides (eau, chauffage, gaz, électricité), les charges locatives et les charges générales (frais d'entretien, assurance habitation).

Lorsque l'agent exerce des **fonctions nécessitant la réalisation d'astreintes**, il bénéficie d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. L'agent doit verser une redevance égale à 50% de la valeur locative du logement et s'acquitter de toutes les charges citées ci-dessus. Sont concernés des emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service. Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

À ce jour, la commune dispose de 3 concessions de logements pour nécessité absolue de service pour les emplois suivants :

- Gardien du complexe sportif et du stade ;
- Gardien du musée municipal « le Moulin Neuf » ;
- Gardien du cinéma municipal « le cratère » et du complexe « Victor Hugo »

La Commune dispose également d'une convention d'occupation précaire avec astreinte pour l'emploi de Chef de service de Police Municipale. Disposition non utilisée depuis 2016.

Les postes de gardien du complexe sportif et du musée municipal ne sont plus actifs et le besoin ne semble plus avéré.

En effet, un système sécurisé de clés électroniques, traçables, et nominatives est en cours de déploiement sur les bâtiments communaux.

A titre de test, le complexe sportif est équipé depuis plusieurs mois. La pertinence de ce dispositif se confirme.

Les associations sportives sont donc autonomes dans l'accès aux infrastructures et globalement sur la vigilance à porter sur la bonne gestion des équipements mis à disposition.

Par ailleurs, une extension du système de vidéoprotection est en cours d'élaboration, notamment pour couvrir la rue de Nuisement et le complexe sportif.

Enfin, les logements concernés n'ont fait l'objet d'aucun travaux depuis de nombreuses années. Un coût conséquent de réhabilitation et de remise aux normes seraient donc à prévoir.

Des perspectives de réaffectation sont à l'étude, notamment pour favoriser le fonctionnement associatif.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de supprimer de la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service à titre gratuit, les emplois de gardien du complexe sportif et du stade et de gardien du musée municipal,
- de supprimer de la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour service d'astreinte moyennant redevance, l'emploi de Chef de Police Municipale.

Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.721-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles R.2124.65 et 2124-68,

VU la délibération n° 2015/090 fixant les conditions d'attribution de logement de fonction de la Commune,

CONSIDÉRANT l'évolution des effectifs et les moyens techniques mis en œuvre pour, notamment, sécuriser les bâtiments et sites communaux,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

DÉCIDE de supprimer de la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service à titre gratuit, les emplois suivants :

- Gardien du complexe sportif et du stade,
- Gardien du musée municipal « le Moulin Neuf ».

DÉCIDE de supprimer de la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit à l'attribution d'un logement pour service d'astreinte moyennant redevance, l'emploi suivant :

- Chef de Police Municipale.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de séance



Chantal WENDLINGER

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.